

N° 31

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1993.

PROPOSITION DE LOI

relative aux crimes et délits contre les mineurs,

PRÉSENTÉE

Par MM. Christian BONNET, Marcel LUCOTTE, Michel d'AILLIÈRES, Maurice ARRECKX, José BALARELLO, Bernard BARBIER, André BETTENCOURT, James BORDAS, Joël BOURDIN, Philippe de BOURGOING, Jean BOYER Louis BOYER, Joseph CAUPERT, Raymond CAYREL, Jean-Paul CHAMBRIARD, Roger CHINAUD, Jean CLOUET, Charles-Henri de COSSE-BRISSAC, Pierre CROZE, Michel CRUCIS, Jean DELANEAU, Jean DUMONT, Ambroise DUPONT, Jean-Paul EMIN, Jean-Pierre FOURCADE, Jean-Claude GAUDIN, Jean-Marie GIRAULT, Mme Anne HEINIS, MM. Charles JOLIBOIS, Pierre LOUVOT, Roland du LUART, Serge MATHIEU, Michel MIROUDOT, Philippe NACHBAR, Jean PÉPIN, Guy POIRIEUX, Michel PONIATOWSKI, André POURNY, Henri de RAINCOURT, Henri REVOL, Bernard SEILLIER, Pierre-Christian TAITTINGER, Jean-Pierre TIZON, Henri TORRE, François TRUCY, Albert VOILQUIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis plusieurs années les crimes envers les enfants et les adolescents n'ont cessé d'augmenter.

Il s'agit généralement de crimes d'ordre sexuel, suivis, notamment chez les enfants, de meurtre.

Lorsque ces crimes sont commis par des inconnus sur des enfants, les médias les portent à la connaissance de l'opinion publique.

Mais les crimes sur les mineurs encore méconnus sont nombreux : crimes et délits sexuels sur les adolescents, crimes commis par les personnes ayant une autorité sur les mineurs, inceste...

La honte, la peur, le chantage sont souvent à l'origine de ce silence. Mais aussi la méfiance envers la justice, et le laxisme de la loi font douter les victimes sur l'utilité réelle d'une plainte.

Ces crimes, de par l'âge des victimes, relèvent de la barbarie.

A l'heure où la plupart des pays entreprennent des actions en faveur de l'enfance, certaines dispositions de notre législation paraissent, à cet égard, bien insuffisantes.

Par ailleurs, les risques de récidive en matière de crimes sexuels sur les mineurs ne sont plus à démontrer. L'expérience prouve que seules des peines rigoureuses peuvent faire diminuer les cas de récidive. La tragique affaire survenue récemment à Perpignan le confirme.

L'enfant est le bien le plus précieux d'une société, qui doit assumer ses devoirs à son égard.

Il est du devoir des élus nationaux de réagir contre la mollesse ambiante afin de garantir la sécurité des citoyens, et en particulier celle des catégories les plus faibles, à savoir les enfants et les adolescents.

Ainsi, est-il proposé de modifier plusieurs dispositions du nouveau code pénal relatives au viol, aux attentats à la pudeur et au meurtre.

Les modifications apportées par cette proposition de loi sont des modifications tant de fond que de forme.

Tout d'abord, les sanctions relatives au meurtre commis sur un mineur de quinze ans sont aggravées (art. 3).

Le meurtre et l'assassinat d'un mineur demeurent punis de la réclusion criminelle à perpétuité. Le dispositif relatif à la période de sûreté demeure inchangé.

En revanche, lorsque ces crimes sont précédés ou accompagnés de viol, tortures ou actes de barbarie, une période de sûreté d'au moins vingt-cinq ans et au plus trente-cinq ans est obligatoire. En outre, toute réduction de peine est interdite pendant et après la période de sûreté.

Ensuite, les peines applicables aux agressions sexuelles (viol et autres agressions), lorsque la victime est un mineur de quinze ans, sont aussi aggravées.

Le viol est puni de vingt-cinq ans de réclusion criminelle, au lieu de vingt ans.

La période de sûreté ne peut être inférieure à quinze ans.

La peine est la réclusion criminelle à perpétuité lorsque le viol est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou actes de barbarie. La période de sûreté devra être comprise entre dix-huit et vingt-cinq ans. Toute réduction de peine est interdite (art. 10).

Les sanctions applicables aux autres agressions sexuelles sur des mineurs sont aggravées : dix ans d'emprisonnement au lieu de sept ans, et le montant de l'amende est augmenté. En outre, une période de sûreté pourra être ordonnée (art. 12).

Toutes ces dispositions ont été insérées dans des articles qui réglementent exclusivement les crimes commis envers les mineurs de quinze ans. Compte tenu de la gravité de ces crimes, il s'avère nécessaire de les autonomiser par rapport aux articles sanctionnant ces crimes commis envers d'autres personnes que les mineurs.

Dans cette même logique et afin de préserver la structure du code, les autres dispositions relatives aux crimes et délits sur des mineurs de quinze ans ont été réécrites dans des articles sanctionnant exclusivement ces infractions.

Tel est le cas des tortures, des actes de barbarie et des violences.

S'agissant des tortures et actes de barbarie, les sanctions ne sont pas modifiées, afin de respecter l'échelle des peines (art. 6).

Pour les violences, les peines sont maintenues, mais les dispositions relatives à la période de sûreté deviennent applicables à ces infractions (art. 8).

L'ensemble des modifications apportées par cette proposition de loi au nouveau code pénal a pour objet d'assurer une meilleure protection des mineurs de quinze ans, en augmentant les peines encourues par les auteurs de crimes et de délits contre les mineurs.

Pour ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans l'article 221-3 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, la deuxième phrase du dernier alinéa est supprimée.

Art. 2.

I. — Dans l'article 221-4 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, le deuxième alinéa (1°) est supprimé.

II. — En conséquence, la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 221-4 du code pénal est supprimée.

Art. 3.

Il est inséré, après l'article 221-5 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, un article 221-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 221-5-1.* — Lorsque les infractions prévues aux articles 221-1, 221-3 et 221-5 sont commises sur un mineur de quinze ans, elles sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

« Toutefois, lorsque l'assassinat ou le meurtre sont précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises, par décision spéciale, fixe une période de sûreté qui ne peut être ni inférieure à vingt-cinq ans, ni supérieure à trente-cinq ans. Le premier alinéa de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté est applicable. Aucune réduction de peine ne pourra être accordée. »

Art. 4

Dans l'article 222-3 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, les deuxième (1°) et treizième alinéas sont supprimés.

Art. 5.

Dans l'article 222-4 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, les mots : « sur un mineur de quinze ans ou » sont supprimés.

Art. 6.

Il est inséré, après l'article 222-6 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, un article 222-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 222-6-1.* — Lorsque l'infraction prévue à l'article 221-1 est commise sur un mineur de quinze ans, elle est punie de vingt ans de réclusion criminelle.

« La peine encourue est portée à trente ans lorsque l'infraction définie à l'article 222-1 est commise sur un mineur de quinze ans de manière habituelle ou lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Art. 7.

I. — Dans les articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, les deuxième et douzième alinéas sont supprimés.

II. — Dans l'article 222-14 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, les mots : « sur un mineur de quinze ans ou » sont supprimés.

Art. 8.

Il est inséré, après l'article 222-16 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, un article 222-16-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-16-1. — I. — L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans.

« La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque cette infraction est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« II. — L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans.

« La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque cette infraction est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« III. — L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans.

« La peine encourue est portée à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende lorsque cette infraction est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« IV. — L'infraction définie à l'article 222-13 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans.

« La peine encourue est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque cette infraction est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« V. — Les dispositions de l'article 222-14 du code pénal sont applicables aux mineurs de quinze ans.

« VI. — Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Art. 9.

Dans l'article 222-24 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, le deuxième alinéa (1°) est supprimé.

Art. 10.

Il est inséré, après l'article 222-26 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, un article 222-26-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-26-1. — Lorsque le viol est commis sur un mineur de quinze ans, il est puni de vingt-cinq ans de réclusion criminelle.

« La cour d'assises, par décision spéciale, fixe une période de sûreté qui ne peut être inférieure à quinze ans.

« La peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité lorsque le viol commis sur mineur de quinze ans est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

« La cour d'assises, par décision spéciale, fixe une période de sûreté qui ne peut être ni inférieure à dix-huit ans ni supérieure à vingt-cinq ans.

« Le premier alinéa de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté est applicable aux infractions prévues par le présent article. Aucune réduction de peine ne pourra être accordée. »

Art. 11.

Dans l'article 222-29 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, le deuxième alinéa (1°) est supprimé.

Art. 12.

Il est inséré, après l'article 222-32 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, un article 222-32-1 ainsi rédigé :

« *Art. 222-32-1.* – Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans.

« La peine encourue est portée à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-27 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »